Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 avril 2023 à 19h00

ρρρ

Président : R. DETANG, Maire

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 29

ρρρ

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, MM P.SCHMITT, M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM M.BAMBA, J.THOMAS, B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET, G.DECLAS

Excusés : Mmes S.MUTIN (pouvoir à M.JELLAL), K.BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à P.SCHMITT), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), Mr D.REUET (pouvoir à S. AWOUNOU), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à E.PREIONI VINCENT), N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

Date de convocation
28 mars 2023

Secrétaire de séance : Valentin GNAHOUROU

Date d'affichage
07 avril 2023

10.VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Décision :

23 voix pour : R.Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba

2 voix contre : R.Maguet, G.Déclas

4 abstention **:** S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

Pour 2023, le vote des taux devra tenir compte des mesures nationales suivantes :

- **La réforme de la taxe d'habitation** : en 2023, les communes doivent obligatoirement voter un taux de taxe d'habitation (alors même que ce pouvoir de taux n'existait plus depuis 2020 suite à la réforme de suppression de la taxe d'habitation). Ce taux s'applique aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le vote de ce taux revêt un enjeu tout particulier pour les communes accueillant de nombreuses résidences secondaires et/ou considérées en « zone tendue ».
  Aucune commune de la Côte d'Or ne peut voter la majoration prévue sur la THRS (liste limitative fixée par décret). Ainsi, en 2023, le taux de référence correspond au taux de TH voté en 2019, soit 12,83%.

- **La réduction de moitié de la base d'imposition des établissements industriels pour la troisième année consécutive**. La perte de produit fiscal liée à cette réforme est compensée par l'Etat au titre des allocations compensatrices sans que le pouvoir de taux ne puisse s'appliquer sur ces bases exonérées. Selon les données prévisionnelles transmises par les services de l'Etat, le montant de cette allocation compensatrice pour 2023 s'élèverait à 533 394€.

- **La revalorisation forfaitaire** des valeurs locatives dont le coefficient relève désormais d'un calcul, codifié à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts, fondé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Pour l'année 2023, le coefficient de revalorisation forfaitaire s'établit à

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DG05042023CM10-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

+ 7,1% et s'applique sur les seules bases des locaux d'habitation et industriels et non sur les bases des locaux à usage professionnel et commercial ; des bases qui représentent plus de 40% du panier total des bases sur la commune de Quetigny.

Ces modifications se traduisent, dans l'état n° 1259 transmis par les services de l'Etat, par des montants de bases nettes des impôts de la fiscalité directe aux niveaux suivants en 2023 :

	2022 (bases définitives)	2023 (bases prévisionnelles)
Bases nettes		
Taxe foncière (bâti)	16 899 421	17 696 000
Taxe foncière (non bâti)	75 171	80 400
Taxe d'habitation	234 192	250 820

Variation des bases nettes	
Taxe foncière (bâti)	+4,7 %
Taxe foncière (non bâti)	+7,0%
Taxe d'habitation	+7,1%

Le Conseil Municipal décide de :

- voter les taux d'imposition applicables en 2023 aux niveaux suivants, inchangés depuis l'année précédente :
  - **Taxe foncière (bâti) : 44,73 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 66,96 %**
  - **Taxe d'habitation : 12,83%**
- fixer le produit attendu prévisionnel de la fiscalité directe à **6 291 829 €** pour l'année 2023 après application du coefficient correcteur étant entendu que le produit est ventilé entre l'article 73111 « Taxes foncières et d'habitation » pour 5 749 226€ et l'article 74833 « Etat-compensation exonérations » pour 542 603€.

Fait à Quetigny, le 05 avril 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230405-DG05042023CM10-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023